RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

Cahier des charges

Fonds d'Accompagnement de la Transformation des Etablissements et Services d'Accompagnement par le Travail (FATESAT) 2025

Date de la publication : 9 septembre 2025

Clôture des dossiers : 17 octobre 2025

Août 2025

Contexte

Coconstruit en 2021 avec les représentants du secteur du travail protégé et de l'insertion professionnelle dans les suites du rapport IGAS-IGF de 2019, le plan de transformation des établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) affiche le triple objectif de renforcer les droits des travailleurs, de faciliter la diversification de leur parcours y compris en milieu ordinaire de travail, et de soutenir le développement économique des ESAT.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a été la première étape législative de mise en œuvre de ce plan. Sa mise en application s'est traduite par le décret n° 2022 1561 du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en établissements et services d'aide par le travail. La conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023 marque une nouvelle étape de la mise en œuvre du plan de transformation des ESAT en faisant de la convergence des droits sociaux des travailleurs d'ESAT vers ceux des salariés une priorité que la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi vient entériner dans ses articles 14, 15 et 16, dont le corpus réglementaire d'application est en voie d'examen par le Conseil d'Etat.

Le fonds d'accompagnement de la transformation des établissements et services d'accompagnement par le travail (FATESAT) participe pleinement de la mise en œuvre du plan. Il a pour objet de cofinancer des investissements réalisés par des ESAT destinés à renforcer l'adéquation de leur modèle économique avec l'objectif, qui leur est assigné par le plan, de pouvoir proposer à leurs travailleurs des activités professionnelles de nature à favoriser des évolutions de parcours et de statut, notamment une entrée sur le marché du travail pour les personnes qui en ont les capacités et dont c'est le projet.

La circulaire n° DGCS/SD3B/SD5A/2025/53 du 11 août 2025, qui s'inscrit dans les suites de la circulaire n° DGCS/SD3/2022/139 du 11 mai 2022 relative à la mise en œuvre des mesures du plan de transformation des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), a pour objet de reconduire le FATESAT pour l'année 2025.

Objet du FATESAT

Le FATESAT permet de soutenir les ESAT via des cofinancements pour mener à bien **l'adaptation de leurs activités et de leurs outils de production,** pour répondre à leur mission de **faire monter en compétences les travailleurs en situation de handicap**. Ces investissements constituent par ailleurs autant d'atouts supplémentaires pour leur permettre **d'accéder à de nouveaux marchés et ainsi développer l'employabilité de leurs travailleurs** dans la mesure où les activités professionnelles exercées en ESAT correspondront davantage aux compétences recherchées par les acteurs économiques du territoire.

En revanche, le FATESAT n'a pas vocation à contribuer à la consolidation d'un modèle économique et commercial en difficulté ou peu propice à des évolutions professionnelles vers le marché du travail pour certains travailleurs.

Enveloppe dédiée au FATESAT

Une enveloppe régionale de **1 402 000€** est déléguée, par l'intermédiaire du fonds d'intervention régional (FIR), à l'Agence régionale de santé Grand Est, à destination des ESAT de la région Grand Est.

L'objectif du soutien de l'État via le FATESAT est de créer un effet levier en complément des financements mobilisés par le secteur pour réaliser les investissements nécessaires à l'évolution de l'offre des ESAT. Les ARS pourront à cet effet mettre en œuvre notamment les dispositions de l'article R. 344-13 du CASF qui permet, à titre exceptionnel et pour une durée limitée dans le temps, le financement sur le budget médico-social d'un ESAT, de dépenses (hors dépenses de personnel) relevant normalement du budget commercial.

Conditions d'éligibilité

Seuls les ESAT autorisés en région Grand Est peuvent solliciter le FATESAT. Ce fonds doit permettre de **contribuer à des évolutions de parcours et de statut pour un nombre significatif de travailleurs accueillis** par l'ESAT ou le groupe d'ESAT qui porte le projet.

Ainsi, le FATESAT contribue au financement d'au moins un des projets suivants :

a) **Diversification et développement d'une nouvelle activité** en procédant à l'acquisition de nouveaux équipements (dont logiciels), ou à la construction et installation de nouvelles lignes de production (à l'exclusion des coûts immobiliers et de mise aux normes des installations) destinés à être utilisés par les travailleurs en situation de handicap pour favoriser leur montée en compétence et leur employabilité en lien avec les besoins du bassin d'emploi ;

b) **Développement d'une activité existante** en procédant à l'acquisition de nouveaux équipements (dont logiciels), ou à la construction et l'installation de nouvelles lignes de production (à l'exclusion des coûts immobiliers et de mise aux normes des installations) destinés à être utilisés par les travailleurs en situation de handicap de l'établissement pour favoriser leur montée en compétence et leur employabilité ;

c) **Evolution d'une activité existante** en adaptant l'équipement existant ou en procédant à des acquisitions pour tenir compte des évolutions technologiques face à un équipement actuel dépassé pour garantir aux travailleurs l'acquisition de compétences demandées sur le marché du travail.

Le projet **ne peut être inférieur à 50 000 euros hors taxes (HT)** et les **investissements susceptibles d'être retenus doivent être nouveaux et ne pas avoir démarré**. Pour les ESAT de moins de 50 places, l'ARS GE prévoit que ce seuil soit abaissé à 10 000 € HT.

Les ESAT n'ayant pas bénéficié d'une aide au titre du FATESAT 2022 seront prioritaires, sous réserve que le projet réponde bien aux critères définis et dans la limite du montant de l'enveloppe régionale.

Montant des aides

Le soutien octroyé au titre du FATESAT sera de **50% maximum du coût du projet d'investissement**.

Toutefois, l'aide ne pourra dépasser :

- **150 000 euros pour les coûts liés au développement d'une nouvelle activité ou au développement d'une activité existante** ;

- **100 000 euros pour les coûts liés à l'adaptation d'une activité existante**.

Les projets co-portés par plusieurs gestionnaires permettant des coopérations et des mutualisations entre établissements, sont encouragés. A ce titre, sous réserve de la qualité du projet et dans la limite de l'enveloppe régionale, ces montants d'aide pourront faire l'objet d'une réévaluation à la hausse dans la limite de 20%.

Modalités de demande et d'instruction des aides au titre du FATESAT

A. Dépôt des dossiers de demande d'aide

Les ESAT sont invités à déposer leur demande d'aide exclusivement sur **la plateforme démarches simplifiées :**

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ aac-fatesat-2025-grandest

,au plus tard le 17 octobre 2025.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par messagerie aux adresses suivantes :

Région :	ars-grandest-da-aap-aac@ars.sante.fr
08 – Ardennes :	ars-grandest-dt08-posa@ars.sante.fr
10 – Aube :	ars-grandest-dt10-os@ars.sante.fr
51 – Marne :	ars-grandest-dt51-autonomie@ars.sante.fr

52 – Haute-Marne : ars-grandest-dt52-os@ars.sante.fr
54 – Meurthe-et-Moselle : ars-grandest-dt54-medico-social@ars.sante.fr
55 – Meuse : ars-grandest-dt55-medico-social@ars.sante.fr
57 – Moselle : ars-grandest-dt57-delegue@ars.sante.fr
67 – Bas-Rhin : ars-grandest-dt67-autonomie@ars.sante.fr
68 – Haut-Rhin : ars-grandest-dt68-autonomie@ars.sante.fr
88 – Vosges : ars-grandest-dt88-delegue@ars.sante.fr

Un accusé de réception sera généré automatiquement lors du dépôt du dossier via la plateforme démarches simplifiées.

B. Instruction de la demande d'aide

Les dossiers seront instruits par les services de l'ARS Grand Est selon la grille d'analyse du projet et les critères de sélection figurant en annexe 1du présent cahier des charges.

L'instruction associera également la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est pour vérifier la cohérence du projet avec les filières d'activités du territoire et les besoins en termes d'emplois et de compétences locales.

Enfin, l'ARS Grand Est tiendra compte des résultats figurant dans le bilan du FATESAT 2022 joint à ce cahier des charges.

Calendrier de l'appel à candidatures

ETAPE	Calendrier prévisionnel
Fenêtre de dépôt des candidatures	9 septembre 2025 – 17 octobre 2025
Instruction des dossiers	20 octobre 2025 – 14 novembre 2025
Information par ARS Grand Est à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) des dossiers d'appel à projets retenus	15 novembre 2025
Conventions FIR	Avant le 31 janvier 2026
Mise en œuvre des projets retenus	A partir de février 2026

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est